

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 13/08/2024 - 11612 - 2002 D 00784 - 429 870 603 - SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
ET DE PARTICIPATIONS

*suite aux AGE des 26 novembre 1996 et 28 avril 1997 et 22 avril 1998
du 3 avril 2001, du 5 décembre 2001, du 9 janvier 2002
du 10 juin 2005, du 5 janvier 2006, du 24 avril 2006, du 27 octobre 2006
du 24 octobre 2008, du 19 mars 2009, du 7 mai 2013, du 27 mai 2013, du 28 mai 2015
du 7 octobre 2015, du 27 octobre 2016, du 27 octobre 2017, du 25 avril 2018
du 24 avril 2019, du 7 juillet 2021*

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS

"S I P A"

Société Civile au capital de 7.037.652 Euros

Siège social : 10 rue du Breil – 35000 RENNES

STATUTS

=====

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier

FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les présents statuts et un règlement intérieur, ainsi que par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

Article 2.

OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de titres de participations, ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher à l'exclusion de toute sûreté et de toute opération pouvant entraîner une perte de contrôle de toute filiale directe ou indirecte pouvant être considérée comme essentielle ou nécessaire pour le groupe SIPA Ouest France ;
- la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux ou autrement ;
- l'acquisition de tous biens immobiliers ou la souscription de parts dans des sociétés immobilières .
- et plus généralement toutes opérations mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptible de contribuer au développement de la Société, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Article 3.

DENOMINATION

La Société prend la dénomination : "SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS", par abréviation "SIPA".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. », suivis de l'indication du capital social.

Article 4.SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à RENNES 35000 – 10 rue du Breil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du ou des gérants, qui dans ce cas, sont habilités à modifier le présent article en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5.DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 19 décembre 1977, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL - PARTS D'INTERETArticle 6.APPORTS

1°) Lors de la constitution de la Société, il a

été fait des apports en numéraire pour un

montant de DEUX CENT MILLE Francs, ci. 200.000,00 Francs
(30.489,80 €)

2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 23 Novembre 1988, le capital

social a été réduit d'une somme de CENT QUATRE

VINGT DIX MILLE Francs, par réduction de la..... 184 000 Francs
valeur nominale des parts de 100 Francs à 5 Francs (- 28.965,31 €)

et remboursement de 95 Francs par part, de sorte

que le capital s'est ainsi trouvé ramené de

DEUX CENT MILLE Francs à DIX MILLE Francs, ci. 10. 000,00 Francs
(1.524,49 €)

3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 avril 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF francs CINQUANTE SEPT centimes, ci 55 559,57 Francs
(18.470 €)

4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ euros CINQUANTE ET UN CENTS ou TRENTE SIX francs QUATORZE centimes ci..... 36,14 Francs
(5,51 €)

5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS VINGT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX euros ci..... 7.027.652 €

Total égal à la somme de SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS 7.037.652 €

Article 7.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX Euros (7.037.652 Euros).

Il est divisé en SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (7.037.652) parts de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 7.037.652.

Par suite des apports faits à la constitution de la Société, de la réduction du capital et de la division des 2 000 parts sociales de 5 Francs en 10 000 parts de 1 Franc effectuée le 23 novembre 1988, des différentes cessions de parts intervenues, et des augmentations de capital successives, les 7.037.652 parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIES	P.P.	N.-P.	Usufruit
### à l'Association pour le soutien des principes de la Démocratie humaniste, la propriété de SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE HUIT parts, ci..... numérotées de 1 à 9 986 et de 10.001 à 7.037.652	7.037.638		

ASSOCIES	P.P.	N.-P.	Usufruit
### à l'Association pour le Maintien de l'Indépendance de OUEST-FRANCE, la propriété de SIX PARTS, ci... numérotées 9 994 à 9 998 et 10.000 et la nue-propiété de HUIT parts numérotées de 9 987 à 9 993, et 9 999 ci..... dont l'usufruit est réservé	6	8	
### à Monsieur David GUIRAUD à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 987			1
### à Monsieur Patrice HUTIN à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 988			1
### à Monsieur Benoît LE GOAZIOU à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 989			1
### à Monsieur Matthieu FUCHS à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 990			1
### à Monsieur Louis ECHELARD à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 991			1
### à Monsieur Georges COUDRAY à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 992			1
### à Monsieur Jacques DUQUESNE à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 993			1
### à Monsieur Michel CAMDESSUS à concurrence d'UNE part, ci numérotée 9 999			1
Total égal au nombre de parts composant le capital social : SEPT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX parts,,	7.037.644	8	8
			7.037.652

Article 8.

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des réserves disponibles. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts nouvelles ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de réserves. .

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes, pour permettre l'opération.

Article 9.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié conforme par un gérant, peut être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés et au règlement intérieur de la Société.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues à l'Article 28.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 10.

CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés..

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la Société conformément à la faculté offerte par l'article 1865 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve des stipulations de l'Article 11, toute transmission de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues en matière extraordinaire à l'Article 25. En outre, en cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier ne peut céder son usufruit, sans l'accord préalable des nus-propriétaires et sans l'agrément préalable du futur usufruitier par la collectivité des associés statuant aux conditions ci-dessus.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit le notifier à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son siège social et les nom, prénoms et domicile de ses dirigeants, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert pour le ou les cessionnaires proposés. En cas de pluralité des cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisiblement à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il sera réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans les quinze jours qui suivent la notification qui leur a été faite, le ou les gérants doivent consulter les associés, dans les conditions fixées à l'Article 25 ci-après, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée par un gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les trente jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet et demeure associé.

A défaut de renonciation de sa part dans le délai prescrit, les coassociés du cédant ont la faculté d'acquérir les parts à céder. Ils ont aussi la possibilité de faire acquérir ces parts par des tiers agréés par eux dans les conditions prévues à l'Article 25, abstraction faite de la présence et des parts possédées par l'associé cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé sur la base de la valeur des parts au jour de la dernière notification de la demande d'agrément, laquelle est fixée à dire d'expert désigné d'un commun accord par l'associé cédant et le ou les gérants de la Société, agissant à cet égard comme mandataire d'office des divers acquéreurs. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. L'expert doit notifier son rapport à la Société et à l'associé cédant dans les trois mois de sa désignation ; les frais d'expertise sont supportés (i) dans l'hypothèse où la cession se réalise, à concurrence de moitié par l'associé cédant, l'autre moitié étant prise en charge par les acquéreurs, au prorata des parts acquises, et (ii) dans l'hypothèse inverse, pour leur totalité par l'associé cédant.

Le prix de rachat est, sauf convention contraire entre les parties, payable à concurrence d'un quart, trois mois après la remise par l'expert de son rapport ou lors de la régularisation des cessions si elle intervient avant. Le solde est payable en cinq fractions annuelles et égales, dont la première viendra à échéance un an après le premier versement, et les sommes dues sont productives, à compter de la dernière notification de la demande d'agrément, d'intérêts au taux légal, en vigueur à la date de cette dernière notification, qui seront payables à terme échu en même temps que chaque fraction de capital.

La Société peut également racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Le règlement du prix se fera dans les mêmes conditions que celles stipulées au paragraphe précédent et sera productif d'intérêts au même taux, exigibles aux mêmes époques.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative du ou des gérants, qui doivent informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité.

A cet effet, elle doit notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration d'un délai de DOUZE mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant huit jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mention sera régularisée d'office par un gérant ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatara la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de celui-ci.

Article 11.

TRANSFERTS LIBRES

Par exception aux stipulations de l'Article 10, l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste (l'« **ASPDH** »), aussi longtemps qu'elle demeurera associé majoritaire de la Société, pourra librement transférer l'usufruit à tout membre de son Conseil d'administration (le(s) « **Cessionnaires Autorisés** »), à l'exception de son Président et de tout membre exerçant une fonction de direction au sein de la Société et/ou de l'une des filiales de la Société, pour la durée du mandat du membre du Conseil d'administration concerné.

De même, en cas de cessation de l'usufruit, pour quelque cause que ce soit, le transfert de l'usufruit d'une part par un Cessionnaire Autorisé à l'ASPDH et, sous réserve que l'ASPDH participe à l'acte de transfert, à un autre Cessionnaire Autorisé, ne sera pas soumis aux stipulations de l'Article 10 des présents statuts.

L'acte de Transfert Libre est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la Société conformément à la faculté offerte par l'article 1865 du code civil.

En cas de Transfert Libre, un gérant est autorisé à modifier corrélativement l'Article 7 des présents statuts.

Article 12.

DECES D'UN ASSOCIE

La Société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue avec les associés survivants.

Les héritiers, ainsi que les ayants droit et le conjoint de l'associé prédécédé, ne deviennent associés, pour les parts de ce dernier, que s'ils sont agréés par une décision des associés survivants statuant aux conditions de majorité prévues en matière extraordinaire à l'Article 25 ci-après.

A l'effet d'obtenir cet agrément, les héritiers et ayants droit ou conjoint devront faire connaître à la Société, dans les trois mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé d'inventaire, s'il en est dressé un après le décès dudit associé, sans préjudice du droit pour un gérant de requérir de tout notaire la délivrance de tous extraits et expéditions d'actes établissant ces qualités.

Les associés sont consultés sur l'agrément dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette justification. L'héritier qui serait déjà associé prend part, ès qualités, à cette décision.

Si aucun d'eux n'est agréé, les héritiers qui n'ont eu à aucun moment la qualité d'associé pour les parts de leur auteur sont seulement créanciers de la valeur de ces parts, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Les parts sont rachetées par les associés survivants dans la proportion de leurs droits, sauf accord contraire entre eux sur toutes autres modalités de rachat par eux-mêmes ou par des tiers agréés par les associés survivants, ou par la Société elle-même qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée, à concurrence d'un quart, trois mois après la remise par l'expert de son rapport, le solde étant payable en cinq fractions annuelles et égales dont la première viendra à échéance un an après le premier versement. Les sommes dues seront productives, à compter du décès, d'intérêts au taux légal en vigueur à cette date, qui seront payables à terme échu, en même temps que chaque fraction de capital.

Pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs de parts et la Société seront solidaires.

Si aucun héritier n'a demandé son agrément dans le délai imparti à l'alinéa 3 ci-dessus, la Société continue entre les associés survivants et, le cas échéant, les héritiers non soumis à agrément.

Article 13.

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

a) Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chaque associé répond des dettes sociales dans la proportion prévue par la loi.

b) En rémunération des services apportés à la Société et de leur participation aux différentes réunions organisées dans le cadre des activités de la Société, les associés percevront des jetons de présence dont le montant sera fixé par décision collective ordinaire, étant précisé qu'en cas de démembrement des parts, les jetons de présence seront versés à l'usufruitier.

Article 14.

INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts d'intérêt.

2 - Tous les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction, de la faillite personnelle, du règlement judiciaire, de la liquidation des biens ou de la déconfiture.

Chacun desdits associés est tenu de procéder au rachat desdites parts, proportionnellement à ses droits dans le capital social et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par un gérant en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés.

A défaut d'accord, le prix de rachat est fixé au jour de l'exclusion par expertise, selon les modalités prévues à l'Article 10.

A défaut d'accord contraire, le prix des parts rachetées est payable à concurrence du quart lors de la régularisation des rachats, qui doit intervenir dans les trois mois de la détermination définitive du prix et le solde, non productif d'intérêt, en cinq fractions annuelles et égales dont la première viendra à échéance un an après cette régularisation.

Les frais d'expertise sont supportés à concurrence de moitié par l'associé exclu, l'autre moitié étant prise en charge par les associés acquéreurs au prorata des parts acquises.

- 3 - Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut également racheter les parts, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les dispositions relatives au paiement du prix, prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont applicables de même que les modalités de prise en charge des frais d'expertise.

Article 15.

DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

EMPRUNTS - CAUTIONNEMENT ET AVALS

Les associés peuvent toujours, avec le consentement du ou des gérants, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre le ou les gérants et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, le ou les gérants doivent fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Ils doivent toujours réserver pour la Société le droit de remboursement anticipé.

Aucun associé ne peut contracter d'emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16.

NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis en dehors des associés et désignés par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

2 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé gérant (ou renouvelé dans ses fonctions) s'il a dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un gérant atteint cette limite d'âge en cours de mandat, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date d'anniversaire du gérant ayant atteint l'âge de soixante cinq (70) ans à ladite date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 25 des présents statuts, pourra, par une décision motivée par des circonstances exceptionnelles, autoriser le dépassement de la limite d'âge dans la limite de soixante quinze (75) ans.

3 Durée du mandat

Les fonctions du gérant, ou de chacun des gérants, ont une durée de trois années, prenant fin au jour de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.

4 Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission ou l'arrivée du terme de son mandat.

En outre, le mandat de gérant prendra automatiquement fin, sans formalité, dans les cas suivants :

- détention de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'une part de la Société ;
- défaut d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur, tels que le cas échéant amendés, pendant la durée de son mandat.

Le décès du gérant, ou de l'un des gérants, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société ; la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions est seul, un nouveau gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés, consultée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

En cas notamment de non respect des dispositions statutaires et/ou du règlement intérieur, tout gérant pourra être révoqué par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La révocation, même sans juste motif, ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque nature qu'elle soit.

En cas de révocation du gérant unique, la collectivité des associés devra procéder immédiatement à son remplacement.

5 Gestion de la Société

Le gérant, ou chacun des gérants, doit consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et de celle de ses filiales.

Les gérants ont notamment pour mission :

- de proposer les orientations stratégiques de la Société et du groupe,

- d'arrêter le budget prévisionnel annuel de la Société et du groupe,
- d'arrêter les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- d'arrêter les documents de gestion prévisionnelle ;
- de provoquer les décisions collectives des associés et d'arrêter l'ensemble des documents devant être soumis à leur approbation en application des dispositions légales en vigueur, des stipulations des présents statuts et du règlement intérieur ;
- d'assurer le droit d'information et de communication des associés.

Article 17.

POUVOIRS DES GERANTS

- 1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 2 Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions réservées (i) à la collectivité des associés par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur et (ii) aux comités mis en place par la Société conformément aux stipulations de l'Article 21 des présents statuts.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition s'effectue par écrit auprès de chacun des autres co-gérants et donne lieu à une information écrite auprès du co-contractant dans le cadre de l'opération envisagée.

Article 18.

SIGNATURE SOCIALE

Le gérant a la signature sociale donnée par les mots "pour la SOCIETE SIPA", "le gérant" ou "l'un des gérants" ou "les gérants", suivie de la ou des signatures.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 19.

TRAITEMENT DES GERANTS

Il peut le cas échéant être alloué à chaque gérant, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe mensuel. Ce traitement, déterminé par décision ordinaire des associés, demeure en vigueur jusqu'à décision contraire.

Article 20.

RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant ne contracte, en cette qualité, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 21.

COMITES

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'Article 25 des présents statuts, décide la création de tout comité dont elle désigne les membres.

Ces comités, dont la composition et les attributions sont fixées dans le règlement intérieur de la Société, ont principalement pour mission d'émettre des recommandations aux gérants et/ou à la collectivité des associés sur les principaux axes suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- audit comptable et financier de la Société et de ses filiales (audit et suivi du budget prévisionnel, audit des comptes annuels et des comptes consolidés, analyse des besoins de financement....)
- définition ou modification de la stratégie d'investissement ou de désinvestissement de la Société et de ses filiales,
- recommandations concernant la sélection des dirigeants et cadres dirigeants de la Société et de ses filiales, et la détermination de leur rémunération ;
- politique RSE de la Société et de ses filiales.

Article 22.

REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur arrêté par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'Article 25 des présents statuts, complétant et précisant les statuts en ce qui concerne l'organisation de la Société, la composition et les attributions des comités mis en place en application de l'Article 21 des présents statuts et les relations avec et entre les gérants et les associés.

La propriété d'une part (en ce compris, en cas de démembrement, l'usufruit d'une part) emportera adhésion aux statuts et au règlement intérieur, qui sera signé par les associés.

Chaque gérant devra au moment de sa nomination en prendre connaissance et y adhérer expressément. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire d'office.

La violation dudit règlement intérieur aura, dans les relations entre la Société, les associés et les gérants, les mêmes effets que le non respect des stipulations des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Dans le présent titre Titre IV, le terme « associé », en cas de parts démembrées, désigne le titulaire du droit de vote, à savoir l'usufruitier, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 9 des présents statuts.

Article 23.

NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'une des décisions énumérées à l'Article 25.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 24.

DECISIONS ORDINAIRES

- 1 Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des droits de vote.
- 2 Les décisions suivantes constituent notamment des décisions ordinaires :
 - l'approbation du budget prévisionnel annuel de la Société et du groupe, arrêté chaque année par le ou les gérants,
 - l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, l'affectation des résultats, quitus au(x) gérant(s) ;
 - la nomination, le renouvellement, la révocation des gérants, la détermination de leur rémunération ;
 - la création des comités, et la nomination et la révocation de leurs membres et de leur président ;
 - la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes.

Article 25.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- 1 La collectivité des associés peut, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :
 - la transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, société par actions simplifiée ou à responsabilité limitée ;
 - la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation ;
 - la modification de la dénomination sociale ;
 - le transfert du siège social dans une autre ville ;
 - l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la fusion ou la scission de la Société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
- la modification du nombre et des conditions de transmission des parts ;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la modification du mode de liquidation ;
- et, d'une manière générale, toute décision requérant l'unanimité des associés en application d'une disposition légale impérative ou des stipulations des présents statuts.

Constituent également des décisions extraordinaires :

- l'agrément des transmissions de parts visées à l'Article 10 et à l'Article 12 des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- la création des comités, et la nomination et la révocation de leurs membres et de leur président.

- 2 Sauf stipulations contraires des présents statuts ou disposition légale impérative contraire, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins 75 % des droits de vote.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les décisions suivantes devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- toute décision emportant changement de la nationalité de la Société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- la modification de l'objet social ;
- la modification des stipulations des présents statuts relatives à la répartition du boni de liquidation ;
- toute décision ayant pour effet de faire perdre le caractère civil de la Société ;
- et, d'une manière générale, toute décision requérant l'unanimité des associés en application d'une disposition légale impérative.

Article 26.

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins deux fois par an :

- dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice ;

- au plus tard dans le premier mois de chaque exercice social, en vue d'arrêter le budget prévisionnel annuel dudit exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 27.

MODES DE CONSULTATIONS

- 1 Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte.

En cas de démembrement de propriété, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le mode de consultation. Lorsque les décisions sont prises par acte sous seing privé, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective.

- 2 Les décisions collectives sont prises à la demande d'un gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, à défaut par un gérant de convoquer les associés quinze jours après une mise en demeure formulée par lettre recommandée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

- 3 Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par le ou les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport du ou des gérants sur la marche des affaires sociales, par le bilan, le compte de résultat et les annexes, certifiés exacts et véritables par le gérant.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au(x) gérant(s) leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les associés sont consultés par un groupe d'associés, cette lettre est adressée par l'un des associés dudit groupe.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du ou des gérants ou du ou des associés procédant à la consultation les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

- 4 Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le gérant ou le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le gérant est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des convocations, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion des droits de vote qu'ils détiennent.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés à la feuille de présence ou, s'il n'en pas été établi, au procès-verbal de l'assemblée générale.

S'il en est décidé ainsi par le ou les gérants ou le ou les associés procédant à la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, garantissant une participation effective à l'assemblée générale dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée, et assurant une confidentialité absolue auxdites délibérations. Les associés participant aux assemblées selon ces modalités sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale est présidée par le représentant de l'associé disposant du plus grand nombre de voix, ou par tout associé désigné par l'assemblée générale et acceptant cette fonction. Le président est assisté par un secrétaire nommé par l'assemblée générale et qui peut être choisi même en dehors des associés.

Il est établie une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Toutefois, la mention sur le procès-verbal de l'assemblée des nom et adresse des associés présents ou représentés et du nombre de leurs parts tient lieu de feuille de présence lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents.

Il ne peut être mis en délibération que les questions posées à l'ordre du jour, sauf accord unanime des associés et sous réserve de dispositions légales impératives.

- 5 Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leurs mandataires, le cas échéant par un procédé de signature électronique. Toute décision requérant l'unanimité des associés en application des présents statuts ou d'une disposition légale impérative devra être prise selon ce procédé.

Article 28.

VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier, qui prend donc seul part aux votes des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives et a droit à la communication des mêmes documents que l'usufruitier. Par ailleurs, l'usufruitier devra requérir l'autorisation préalable du nu-proprétaire pour toutes décisions collectives :

- requérant l'unanimité des associés en application des présents statuts ou d'une disposition légale impérative ;
- emportant transmission, échange, annulation ou rachat des parts démembrées et d'une manière générale, toute décision pouvant affecter la propriété des parts démembrées (notamment fusion, apport, transformation de la Société en une autre forme) ; ou
- emportant transmission (cession, apport...) d'un actif significatif de la Société susceptible d'affecter significativement la valeur des parts démembrées.

Les représentants légaux d'associés personnes morales ou juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 29.

PROCES-VERBAUX – REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

- 1 Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé par tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux, lesquels peuvent être établis sous format électronique.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation. La réponse de chaque associé est annexée audit procès-verbal.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par le ou les gérants, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la Société.

- 2 Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par un seul gérant et/ou, lorsque la décision est prise en assemblée générale, le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

- 3 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la décision collective des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial.

Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, la mention dans le registre est signée au moyen d'une signature électronique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 30.

EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 32.

COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultat et un bilan.

Le ou les gérants doivent, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, soumettre à la collectivité les comptes annuels et les comptes consolidés et un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société et sur l'activité du groupe au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les rapports des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés appelés à statuer sur la reddition des comptes sont adressés à chacun d'eux par lettre simple ou recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute décision collective autre que celle portant sur la reddition des comptes, le ou les gérants doivent tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, à tout moment sous réserve du respect d'un délai de prévenance raisonnable, connaissance au siège social de tous les documents établis par la Société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 33.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets, c'est-à-dire les produits nets annuels, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, sont, sauf la partie mise en réserve, répartis aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34.

DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte de la moitié du capital social, la collectivité des associés doit être consultée par le ou les gérants, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire peut également décider la dissolution anticipée de la Société fondée sur d'autres causes qu'une perte de moitié du capital social.

Article 35.

LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, scission, réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une personne morale, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que cette dissolution intervienne.

Durant la liquidation les pouvoirs de la collectivité des associés demeurent les mêmes qu'au cours de l'existence de la Société.

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 24.

Le liquidateur représente la Société. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation et notamment pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

Après l'acquit du passif le produit net de la liquidation est employé à régler le montant nominal des actions.

En cas d'insuffisance du produit net pour effectuer ce règlement, les sommes revenant aux parts sociales sont proportionnellement réduites à concurrence dudit produit net.

TITRE VII

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Article 36.

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.